NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2007/25 23 août 2007

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-troisième session Genève, 5-9 novembre 2007 Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Section 5.4.3

Consignes écrites

Communication du Gouvernement allemand*

^{*} Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui le charge de «Développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR)».

RÉSUMÉ

Résumé analytique: Les dispositions actuelles relatives aux consignes écrites ne sont plus

jugées satisfaisantes. Deux groupes de travail mis sur pied par l'Union

internationale des transports routiers (IRU) et la Fédération

internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA) ont ouvert une nouvelle piste de réflexion. Sur la base de leurs travaux, un document proposant de modifier les dispositions relatives aux consignes écrites et aux questions y relatives a été présenté au Groupe de travail à

sa quatre-vingt-deuxième session.

Documents connexes: TRANS/WP.15/2005/17, INF.14 (quatre-vingtième session), INF.11

(quatre-vingt-unième session) et ECE/TRANS/WP.15/190, par. 63 à 65.

ECE/TRANS/WP.15/2007/4, INF.6, INF.8, INF.10, INF.17, INF.21 (quatre-vingt-deuxième session); ECE/TRANS/WP.15/192, par. 33 à 36.

- 1. On se rappellera les débats concernant la proposition faite par le Gouvernement allemand (ECE/TRANS/WP.15/2007/4) de réviser les dispositions actuelles relatives aux consignes écrites et les décisions prises par le Groupe de travail à sa dernière session, comme relaté aux paragraphes 33 à 36 du document ECE/TRANS/WP.15/192.
- 2. Les délégations ayant proposé des modifications visant à améliorer le contenu de la proposition ont été invitées à envoyer leurs observations par écrit au représentant de l'Allemagne afin qu'une révision de la proposition puisse être présentée à la quatre-vingt-troisième session (ECE/TRANS/WP.15/192, par. 36).
- 3. L'annexe au présent document contient une version révisée de l'annexe au document ECE/TRANS/WP.15/2007/4, où il est tenu compte des observations reçues. Une version où les modifications sont mises en évidence est contenue dans le document informel INF.3.

Annexe

Propositions d'amendement aux dispositions concernant les consignes écrites

5.4.3.1 Modifier la première phrase comme suit:

«En tant qu'aide en situation d'urgence lors d'un accident pouvant survenir au cours du transport, les consignes écrites sous la forme spécifiée au 5.4.3.4 doivent se trouver à portée de main à l'intérieur de la cabine de l'équipage du véhicule.»,

et supprimer les points a) à f).

5.4.3.2 Modifier la première phrase comme suit:

«Ces consignes doivent être remises par le transporteur à chaque membre de l'équipage du véhicule avant le départ, dans une langue qu'il peut lire et comprendre.».

Remplacer la deuxième phrase par le texte suivant:

«Le transporteur doit s'assurer que chaque membre de l'équipage du véhicule concerné comprend correctement les consignes et est capable de les appliquer.».

- 5.4.3.3 Remplacer le texte existant par le texte suivant:
- «5.4.3.3 Avant le départ, les membres de l'équipage du véhicule doivent s'enquérir des marchandises dangereuses chargées à bord et consulter les consignes écrites sur les mesures à prendre en cas d'urgence ou d'accident.».
- 5.4.3.4 Modifier comme suit:
- «5.4.3.4 Les consignes écrites doivent correspondre au modèle de six pages suivant, tant sur la forme que sur le fond.

CONSIGNES ÉCRITES

Mesures à prendre en cas d'urgence ou d'accident

En cas d'urgence ou d'accident pouvant survenir au cours du transport, les membres de l'équipage du véhicule doivent prendre les mesures suivantes dès que possible et sans prendre de risque:

- Déclencher le système de freinage, couper le moteur et déconnecter la batterie en actionnant le coupe-circuit, s'il existe;
- Éviter les sources d'inflammation, en particulier ne pas fumer ni allumer un quelconque équipement électrique;
- Informer les services d'urgence appropriés, en leur fournissant autant de renseignements que possible sur l'incident ou l'accident et sur les matières en présence;
- Revêtir le baudrier fluorescent et mettre en place comme il convient les signaux d'avertissement autoporteurs;
- Tenir les documents de transport à disposition pour l'arrivée des secours;
- Ne pas marcher dans les substances répandues au sol ni les toucher et éviter d'inhaler les émanations, les fumées, les poussières et les vapeurs en restant au vent;
- Là où il est possible de le faire sans danger, utiliser les extincteurs pour neutraliser tout début d'incendie sur les pneus, les freins ou dans le compartiment moteur;
- Ne pas tenter, bien que membre de l'équipage du véhicule, de maîtriser les feux qui se déclarent dans les compartiments de chargement;
- Quitter les abords de l'accident ou de la situation d'urgence, inciter les autres personnes sur place à quitter les lieux et suivre les conseils des services d'urgence;
- Ôter tout vêtement contaminé et tout équipement de protection contaminé après usage et le mettre au rebut de manière sûre.

	éristiques de danger des marchandises dange sures à prendre en fonction des circonstances					
Étiquettes et panneaux de danger	Caractéristiques de danger	Indications supplémentaires				
(1)	(2)	(3)				
Matières et objets explosifs 1.5 1.6	Présentent un large éventail de propriétés et d'effets tels que détonation massive, projection de fragments, combustion, formation de lumière aveuglante, bruit fort ou fumée. Sensible aux chocs et/ou aux impacts	Se mettre à l'abri en se tenant à l'écart des fenêtres.				
	et/ou à la chaleur.					
Matières et objets explosifs 1.4	Léger risque d'explosion.	Se mettre à l'abri en se tenant à l'écart des fenêtres.				
Gaz inflammables	Risque d'incendie.	Utiliser le masque d'évacuation				
	Risque d'explosion.	d'urgence.				
2	Peut être sous pression.	Se mettre à l'abri. Se tenir à l'écart des zones basses.				
2.1	Risque d'asphyxie.					
	Peut causer des brûlures et/ou des engelures.					
	Les dispositifs de confinement peuvent exploser sous l'effet de la chaleur.					
Gaz non inflammables,	Risque d'asphyxie.	Se mettre à l'abri.				
non toxiques	Peut être sous pression.	Se tenir à l'écart des zones basse				
	Peut causer des engelures.					
2.2	Les dispositifs de confinement peuvent exploser sous l'effet de la chaleur.					
Gaz toxiques	Risque d'intoxication.	Utiliser le masque d'évacuation				
9	Peut être sous pression.	d'urgence.				
2.3	Peut causer des brûlures et/ou des engelures.	Se mettre à l'abri. Se tenir à l'écart des zones basses				
	Les dispositifs de confinement peuvent exploser sous l'effet de la chaleur.					
Liquides inflammables	Risque d'incendie.	Se mettre à l'abri.				
	Risque d'explosion.	Se tenir à l'écart des zones basses				
3	Les dispositifs de confinement peuvent exploser sous l'effet de la chaleur.	Empêcher les fuites de matières de s'écouler dans les eaux environnantes ou le système d'égo				

sur les caractér	nentaires à l'intention des membres des éq istiques de danger des marchandises dange ires à prendre en fonction des circonstances	reuses par classe
Étiquettes et panneaux de danger	Caractéristiques de danger	Indications supplémentaires
(1)	(2)	(3)
Matières solides inflammables, matières autoréactives et explosifs désensibilisés 4.1	Risque d'incendie. Les matières inflammables ou combustibles peuvent prendre feu en cas de chaleur, d'étincelles ou de flammes. Peut contenir des matières autoréactives risquant une décomposition exothermique sous l'effet de la chaleur, lors de contact avec d'autres substances (acides, composés de métaux lourds ou amines), de frictions ou de choc. Cela peut entraîner des émanations de gaz ou de vapeurs nocifs et inflammables. Les dispositifs de confinement peuvent exploser sous l'effet de la chaleur.	Empêcher les fuites de matières de s'écouler dans les eaux environnantes ou le système d'égout.
Matières sujettes à combustion spontanée 4.2	Risque de combustion spontanée si les emballages sont endommagés ou le contenu répandu. Peut présenter une forte réaction à l'eau.	
Matières émettant des gaz inflammables au contact de l'eau 4.3	Risque d'incendie et d'explosion en cas de contact avec l'eau.	Les matières renversées doivent être recouvertes de manière à être tenues à l'écart de l'eau.

Numéro de l'étiquette de danger	Caractéristiques de danger	Indications supplémentaires
(1)	(2)	(3)
Matières oxydables 5.1	Risque d'inflammation et d'explosion. Risque de forte réaction en cas de contact avec des matières inflammables.	Éviter le mélange avec des matières inflammables ou facilement inflammables (par exemple, sciure).
Peroxydes organiques 5.2 5.2	Risque de décomposition exothermique en cas de fortes températures, de contact avec d'autres matières (acides, composés de métaux lourds ou amines), de frictions ou de choc. Cela peut entraîner des émanations de gaz ou de vapeurs nocifs et inflammables.	Éviter le mélange avec des matières inflammables ou facilement inflammables (par exemple, sciure).

Numéro de l'étiquette de danger	Caractéristiques de danger	Indications supplémentaires
(1)	(2)	(3)
Matières toxiques 6.1	Risque d'intoxication. Risque pour l'environnement aquatique et les systèmes d'évacuation des eaux usées.	Utiliser le masque d'évacuation d'urgence.
Matières infectieuses	Risque d'infection.	
6.2	Risque pour l'environnement aquatique et les systèmes d'évacuation des eaux usées.	
Matières radioactives RACIONATIVI 7A 7B RACIONATIVI 7C 7D	Risque d'absorption et de radiation externe.	Limiter le temps d'exposition.
Matières fissiles 7E	Risque de réaction nucléaire en chaîne.	
Matières corrosives	Risque de brûlures.	Empêcher les fuites de matières
	Peuvent réagir fortement entre elles, avec de l'eau ou avec d'autres substances.	de s'écouler dans les eaux environnantes ou le système d'égout.
8	Risque pour l'environnement aquatique et les systèmes d'évacuation des eaux usées.	
Matières et objets dangereux divers	Risque de brûlures.	Empêcher les fuites de matières
All All A	Risque d'incendie.	de s'écouler dans les eaux environnantes ou le système d'égout.
9	Risque d'explosion.	environnames ou le système d'égout.
9	Risque pour l'environnement aquatique et les systèmes d'évacuation des eaux usées.	

<u>Note 1</u>: Pour les marchandises dangereuses à risques multiples et pour les chargements mixtes, on observera les prescriptions applicables à chaque rubrique.

<u>Note 2</u>: Les indications supplémentaires données ci-dessus peuvent être adaptées pour y faire figurer les classes de marchandises dangereuses et les moyens utilisés pour les transporter.

Équipements de protection générale et individuelle à porter lors de mesures d'urgence générales ou comportant des risques particuliers à détenir à bord du véhicule conformément à la section 8.1.5 de l'ADR

		Numéro de l'étiquette de danger													
Équipements	1, 1.4 1.5 1.6	2.1	2.2	2.3	3	4.1	4.2	4.3	5.1	5.2	6.1	6.2	7A 7B 7C 7D 7E	8	9
Une cale par véhicule Ses dimensions doivent être appropriées par rapport au poids du véhicule et au diamètre des roues	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Deux signaux d'avertissement autoporteurs	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Un baudrier fluorescent pour chaque membre de l'équipage du véhicule, comme par exemple celui décrit dans la norme EN 471	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Une lampe de poche pour chaque membre de l'équipage du véhicule, conformément au 8.3.4	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Une paire de gants en caoutchouc nitrile et une autre paire en cuir pour chaque membre de l'équipage du véhicule	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Lunettes de protection pour chaque membre de l'équipage du véhicule	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Liquide de rinçage pour les yeux	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Un masque d'évacuation d'urgence pour chaque membre de l'équipage du véhicule, pourvu par exemple d'un filtre combiné gaz/poussières du type A1B1E1K1-P1 ou A2B2E2K2-P2, qui est analogue à celui décrit dans la norme EN 141	\mathbf{X}^{I}	X					X			
Pelle			X	\mathbf{X}^2	X				X	X
Protection de plaque d'égout			X	\mathbf{X}^2	X				X	X
Réservoir collecteur en plastique			X	\mathbf{X}^2					X	X

¹ Uniquement en combinaison avec l'étiquette de danger 6.1.

² Uniquement en cas de transport de matières liquides.».

ECE/TRANS/WP.15/2007/25 page 10

Annexe

- 5.4.3.5 Supprimer.
- 5.4.3.6 Supprimer.
- 5.4.3.7 Supprimer.
- 5.4.3.8 Supprimer.

Amendements subséquents

- 8.1.2.1 b) Remplacer le texte existant par «Les consignes écrites prévues au 5.4.3.».
- 8.1.2.3 Remplacer le texte existant par:

«Les consignes écrites prévues au 5.4.3 doivent être gardées à portée de main.».

- 8.1.2.4 Supprimer.
- 8.1.5 Remplacer le texte existant par:
- «8.1.5 Équipements divers et équipement de protection individuelle
- 8.1.5.1 Chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord doit être munie des équipements de protection générale et individuelle selon le 8.1.5.2. Les équipements doivent être choisis selon le numéro de l'étiquette de danger des marchandises à bord. Les numéros des étiquettes de danger se trouvent dans le document de transport.
- 8.1.5.2 Toute unité de transport, quel que soit le numéro de l'étiquette de danger, doit avoir à son bord les équipements suivants:
 - une cale de roue par véhicule, de dimensions appropriées au poids du véhicule et au diamètre des roues;
 - deux signaux d'avertissement autoporteurs;
 - du liquide de rinçage pour les yeux 1/; et

pour chacun des membres de l'équipage

- un baudrier fluorescent (semblable par exemple à celui décrit dans la norme européenne EN 471);
- une lampe de poche;
- une paire de gants en caoutchouc nitrile et une autre paire en cuir; et
- des lunettes de protection.

- 8.1.5.3 Équipement supplémentaire prescrit pour certaines classes:
 - un masque d'évacuation d'urgence 3/ pour chaque membre de l'équipage du véhicule doit être à bord du véhicule pour les numéros d'étiquette de danger 2.1 4/, 2.3 et 6.1;
 - une pelle $\underline{2}$ /;
 - une protection de plaque d'égout 2/;
 - un réservoir collecteur en plastique <u>5</u>/.
- 1/ Non prescrit pour les numéros d'étiquette de danger 2.1, 2.2 et 2.3.
- 2/ Prescrit seulement pour les numéros d'étiquette de danger 3, 4.1, 4.3, 8 et 9.
- <u>3</u>/ Par exemple, un masque d'évacuation d'urgence pourvu d'un filtre combiné gaz/poussières du type A1B1E1K1-P1 ou A2B2E2K2-P2 qui est analogue à celui décrit dans la norme EN 141.
- 4/ Prescrit seulement pour le numéro d'étiquette de danger 6.1.
- 5/ Prescrit seulement pour les numéros d'étiquette de danger 3, 4.1, 8 et 9.».
- 8.5 Supprimer la disposition spéciale S7.
- 3.2 Supprimer à plusieurs reprises dans le tableau A, colonne 19, la disposition spéciale S7.
